COUR SUPÉRIEURE

2026 QCCS 4239 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-17-000093-266

DATE : 2 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

9473-5511 QUÉBEC INC.
Demanderesse
c.

LIGUE NORD-AMÉRICAINE DE HOCKEY
Défenderesse

et
ÉRIC GRAVEL
STEEVE GAGNÉ
CHRISTIAN LÉVESQUE
CHRISTIAN DESCHÊNES
STÉPHANE ROULEAU
SERGE CADORETTE
Mis en cause

JUGEMENT
(sur objections à des pré-engagements)

2026 QCCS 4239 (CanLII)

APERÇU

[1] La demanderesse, 9473-5511 Québec inc., faisant affaires sous le nom de Les Pétroliers de Laval (« Pétroliers ») se pourvoit en contrôle judiciaire d'une décision de la défenderesse Ligue nord-américaine de hockey (« LNAH ») de l'expulser unilatéralement de la ligue, à la suite d'excès survenus dans le cadre des célébrations de la victoire de la demanderesse lors du championnat de la saison 2025-2026 de la LNAH.

[2] Dans le cadre de la préparation du dossier, des déclarations sous serment (« DSS ») furent produites au dossier de la Cour et des demandes de pré-engagements, de la part de la LNAH et des Pétroliers, ont fait l'objet d'objections.

[3] Afin de permettre aux parties de circonscrire la preuve qui fera partie du dossier, lors de l'audience au mérite, les parties demandent l'intervention du Tribunal pour trancher immédiatement les objections relatives à certains documents qui furent demandés à titre de pré-engagements.

[4] Les motifs d'objection, quant à ces pré-engagements, portent notamment sur le privilège relatif au litige et au secret professionnel (ces documents ont été soumis au Tribunal *in camera*).

[5] Le présent jugement a pour objet de se prononcer sur des objections qui ne furent pas tranchées par le Tribunal dans un jugement rendu le 2 octobre 2026[1], car des enregistrements furent fournis ultérieurement au Tribunal, le 9 octobre 2026, afin de se prononcer sur les objections concernant la divulgation du contenu de communications verbales contenues aux entrées nos. 24, 29-30 et 33 du *privilege log*.

[6] Ainsi, le présent jugement ne décide que des objections portant sur les entrées nos. 24, 29-30 et 33 du *privilege log*.

ANALYSE ET DÉCISION

1. Les objections aux pré-engagements sont-elles bien fondées?

1.1. Contexte factuel

[7] Pour les fins du présent jugement, le Tribunal s'en remet au contexte factuel tel qu'énoncé par l'honorable Claudia P. Prémont, j.c.s., dans un jugement rendu le 8 juillet 2026, dans le cadre d'une demande de sursis, laquelle fut cependant rejetée[2].

[8] Par ailleurs, les parties conviennent que la période pertinente au présent débat est celle entre le 2 mai 2026 (date de la destruction de la coupe) et le 24 mai 2026 (date de l'expulsion des Pétroliers) :

---

1 *9473-5511 Québec inc.* c. *Ligue nord-américaine de hockey*, 2026 QCCS 3938.
2 *9473-5511 Québec inc.* c. *Ligue nord-américaine de hockey (LNAH)*, 2026 QCCS 2535.

2026 QCCS 4239 (CanLII)

[1] La demanderesse, 9473-5511 QUÉBEC Inc., faisant affaire sous le nom Les Pétroliers de Laval (« Les Pétroliers »), est une équipe de hockey faisant partie de la Ligue nord-américaine de hockey (« la Ligue ») avec sept autres équipes.

[2] La Ligue est une personne morale de droit privé sans but lucratif dont le rôle est de gérer le fonctionnement de la ligue de hockey et la participation des équipes aux activités dans le respect de la Constitution qui existe depuis 2018. Cette Constitution est renouvelée annuellement, par les représentants de chaque équipe (« les Gouverneurs ») dont le rôle est d'administrer la Ligue. Les mis en cause sont les Gouverneurs représentant les sept autres équipes de la Ligue. Le gouverneur représentant les Pétroliers est Pierre Pelletier (« Pelletier ») qui ne fait pas partie des mis en cause.

[3] À la suite d'un événement survenu le 2 mai 2026, que tous qualifient de déplorable, les Gouverneurs suspendent, puis expulsent les Pétroliers de la Ligue à compter du 24 mai 2026.

[4] Ces derniers déposent le 1er juin 2026 une Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et demande pour l'octroi de dommages-intérêts, suivie d'une demande modifiée le 9 juin pour y ajouter la Demande de sursis de l'exécution d'une décision, jusqu'à l'audience sur le fond du pourvoi fixée au 23 septembre prochain

[…]

[7] Le 2 mai 2026, les Pétroliers remportent la Coupe Gilles-Rousseau au terme de la saison 2025-2026. Lors des célébrations ayant eu lieu dans le vestiaire des Pétroliers, le trophée remis à l'équipe est pratiquement détruit par un partisan qui fête avec certains joueurs ainsi qu'un actionnaire des Pétroliers.

[8] Lesdits agissements sont filmés et largement publiés sur les réseaux sociaux. Une photo est également publiée sur la plateforme Snapchat d'un des joueurs des Pétroliers tenant une bière et le trophée endommagé.

[9] Le 3 mai à 17 h 15, le Bureau des Gouverneurs de la Ligue, constitué de l'ensemble des Gouverneurs, transmet à Pelletier et Lucien Paquette (« Paquette ») également représentant des Pétroliers, un courriel indiquant qu'« *en vertu de l'article 2.05 de la Constitution, les Gouverneurs de la Ligue nord-américaine de hockey on [sic] unanimement décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre, les activités de l'organisation des Pétroliers de Laval avec effet immédiat* ». L'article 2.05 de la Constitution est reproduit à la suite de la décision ainsi qu'un communiqué de presse de la Ligue expliquant sa décision.

[10] Les Pétroliers invoquent que Monsieur André Brassard (« Brassard »), directeur général et vice-président des opérations hockey de la Ligue jusqu'au 3 mai 2026, avait pourtant appelé un des représentants des Pétroliers pour l'informer que ceux-ci se verraient imposer une amende à la suite des événements du 2 mai. Aucune déclaration sous serment de Brassard n'est déposée au dossier. Ce dernier a été remercié de ses fonctions le 3 mai.

2026 QCCS 4239 (CanLII)

[11] Le communiqué copié dans le courriel du 3 mai est transmis aux médias. Il est précisé que, « les détails complets des sanctions, ainsi que les prochaines étapes, seront présentés lors de la prochaine réunion des propriétaires ».

[12] Toujours le 3 mai, les Pétroliers déposent leur propre communiqué officiel. Ils affirment qu'en aucun temps, ils n'ont eu l'intention de manquer de respect envers le trophée Gilles-Rousseau, ni envers les traditions de la Ligue. Ils tentent de se dissocier des gestes posés dans le vestiaire de l'équipe, en invoquant la destruction de la coupe par un partisan, et non par un membre de l'équipe ou par un des propriétaires.

[13] Le 4 mai 2026, Pelletier sollicite une rencontre auprès des Gouverneurs. Il écrit :
« Nous demandons formellement la tenue d'une rencontre dans les plus brefs délais afin que nous soient exposés de façon claire et complète les motifs ayant mené à la sanction imposée. » Les Pétroliers se disent prêts à collaborer.

[14] Ladite rencontre a lieu le 8 mai. L'enregistrement de la rencontre est déposé au dossier. La représentante des Gouverneurs, Carol Paiement (« Paiement »), affirme ne pas avoir le mandat de donner des détails quant à la faute reprochée, autres que ceux déjà transmis. Elle indique que la rencontre vise plutôt à entendre les commentaires des représentants des Pétroliers en vue de la décision sur la sanction, telle que décrite par les défendeurs à la demande.

[15] Sans nouvelle par la suite, les représentants des Pétroliers écrivent à la Ligue le 23 mai 2026. Les Pétroliers soulignent à cette occasion que « *L'événement en question s'est retrouvé dans certains réseaux sociaux et a, par le fait même, mené la LNAH à suspendre notre équipe le lendemain, soit le 3 mai 2026, sans que, d'une part, nous n'ayons eu l'opportunité d'être entendus avant que la décision soit prise, et d'autre part, sans communiquer les motifs justifiant cette suspension. Bien que nous déplorions fermement l'événement en question, nous considérons que le processus ayant mené à la prise de décision de suspendre notre équipe n'a pas suivi les règles de justices naturelles [sic] applicable à toute organisation, et à notamment la ligue.* »

[16] Or, le 24 mai, Les Pétroliers apprennent que la Ligue expulse leur organisation en raison des comportements irrespectueux et préjudiciables qui ont été causés à la Ligue. Il est encore fait référence à l'article 2.05 de la Constitution.[3]

[9] Les parties désirent, de part et d'autre, obtenir l'ensemble des échanges et documents qui entourent la décision prise par la défenderesse, d'expulser la demanderesse de la ligue.

---

[3] *Id.*, par. 1 à 4 et 7 à 16.

2026 QCCS 4239 (CanLII)

1.2. Les principes juridiques

[10] Au soutien de leur leurs objections, les parties soulèvent le privilège relatif au litige, le secret professionnel et le privilège de l'intérêt commun, qui constitue une exception à la règle générale de la renonciation au secret professionnel ou du privilège relatif au litige, s'il y a lieu.

1.2.1. Le privilège relatif au litige

[11] Dans la décision *J.J.* c. *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*[4], l'honorable Donald Brisson, j.c.s., résume les principes juridiques applicables au privilège relatif au litige, propos auxquels le Tribunal souscrit :

> [36] Comme le résume la Cour supérieure dans la décision *7080735 Canada inc.* c. *Ville de Gatineau*, la Cour suprême du Canada explique dans l'arrêt *Blank* c. *Canada (Ministre de la justice)* que le privilège relatif au litige se soulève à l'occasion ou en prévision d'un litige. Il peut viser des communications entre une partie et un tiers et il repose sur des considérations de principes différentes que celles sous-tendant le secret professionnel de l'avocat. Il vise à établir une « zone de confidentialité » et il prend fin avec le litige. Cette zone de confidentialité permet à une partie de préparer la défense de ses droits et de se monter un dossier sans crainte que la partie adverse ne puisse obtenir les documents ainsi préparés aux fins du litige. Il n'est pas nécessaire que la préparation du litige soit le seul objet du document, mais bien qu'il en soit l'objet principal. Le litige dont il est question n'a pas à exister au stade de la préparation du rapport pour que le privilège s'applique; sa prévisibilité suffit. Il faut cependant que le litige soit plus qu'une simple possibilité, mais son caractère « potentiel » est englobé dans la notion de prévisibilité.
>
> [37] L'objet principal d'un document n'est pas déterminé par l'emploi de mots précis par les parties, mais par l'intention objective des parties derrière la préparation d'un document.
>
> [38] Ce privilège s'applique donc uniquement aux documents qui sont confectionnés aux fins d'un litige, né ou prévisible. Ce privilège ne s'étend pas toutefois aux documents ayant servi de base à leur préparation s'ils ne l'ont pas été aux fins d'un litige. Il ne suffit pas non plus que des documents puissent être ultérieurement utiles et importants dans le cadre d'un litige pour qu'ils soient couverts par le privilège, s'ils ne rencontrent pas les critères d'ouverture.
>
> [39] Il revient à la partie qui s'oppose à la production de documents en raison de ce privilège de démontrer que ces documents ont comme principal objet la préparation d'un litige. Une fois le privilège établi, c'est la partie qui revendique la communication d'un document (ou un extrait de celui-ci) qui a le fardeau de démontrer qu'il existe une exception applicable ou une renonciation de la part de

---

[4] *J.J.* c. *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2023 QCCS 4561, par. 36 à 40.

2026 QCCS 4239 (CanLII)

> la partie détentrice du privilège. Toute renonciation, s'il en est, doit être claire et non équivoque de la même façon que pour le secret professionnel.
>
> [40] Enfin, le privilège relatif au litige prend généralement fin en même que le litige à proprement parler. Toutefois, la jurisprudence reconnaît que ce privilège peut perdurer dans le temps advenant l'existence ou même l'appréhension d'un litige connexe. Cela comprend les procédures distinctes qui opposent les mêmes parties ou des parties liées et qui découlent de la même cause d'action ou d'une cause d'action connexe, et également les procédures similaires anticipées.
>
> [Nos soulignements; Références omises]

[12] Dans la décision *Aréo-Feu ltée* c. *Lebel*[5], l'honorable Patrick Ferland, j.c.s., précise, pour sa part, que des communications (et non seulement des écrits) peuvent faire l'objet du privilège relatif au litige :

> [37] Longtemps confondu avec le privilège des communications avocat-client, le privilège relatif au litige est aujourd'hui reconnu comme étant distinct de celui-ci, tant au niveau conceptuel qu'au niveau de sa source, de ses conditions d'application et de sa durée. Réduit à sa plus simple expression, le privilège relatif au litige crée une immunité de divulgation pour les documents et communications dont l'objet principal est la préparation d'un litige. Il vise à créer une zone de confidentialité destinée à permettre à la partie (représentée ou non) et à son avocat (le cas échéant) de préparer le litige en toute quiétude, c'est-à-dire sans crainte que la partie adverse ou un tiers puisse prendre connaissance de son travail de préparation. Contrairement au privilège des communications avocat-client, le privilège relatif au litige ne requiert pas que l'information en cause soit de nature confidentielle, et il n'exige pas la présence d'un avocat.
>
> [38] Le privilège relatif au litige est souvent présenté comme s'appliquant aux documents, mais il s'applique tout autant aux communications. Ainsi, la partie ou l'avocat qui rencontre un témoin potentiel en vue de préparer un procès ne peut pas davantage être contrainte de révéler la nature des démarches entreprises ou le contenu des échanges intervenus avec le témoin qu'il ne peut être forcé de divulguer les notes qu'il a prises à cette occasion.
>
> [39] Pour que le privilège s'applique, il n'est pas nécessaire que le litige fasse déjà l'objet de procédures devant les tribunaux. Il est suffisant qu'il ait pu être raisonnablement anticipé au moment de la communication ou de la confection du document. Il importe toutefois que le document en question ait été rédigé (ou que la communication ait eu lieu) *en vue* du litige. En fait, la préparation du litige doit avoir été l'*objectif principal* de la rédaction du document ou de la tenue de la communication. Un rapport d'accident préparé à la demande d'un assureur pour fins d'évaluation de couverture et pour fins de préparation en vue d'un litige potentiel ne sera ainsi privilégié que s'il est démontré que la préparation du litige était le but principal de sa rédaction. [Nos soulignements; Références omises]

---

5 *Aréo-Feu ltée* c. *Lebel*, 2024 QCCS 3282, par. 37 à 39.

2026 QCCS 4239 (CanLII)

1.2.2. Le secret professionnel

[13] Dans la décision *J.J.*, le juge Bisson résume également les principes juridiques applicables au secret professionnel, ainsi qu'au privilège d'intérêt commun :

> [49] La protection du droit au secret professionnel relève d'une obligation fondamentale et supérieure qui participe au bon fonctionnement de notre système de justice. Le droit de pouvoir communiquer avec son avocat en toute confiance de façon permanente et sans la menace que ces communications soient révélées et utilisées constitue un droit fondamental protégé à la fois par les articles 2858 du *Code civil du Québec* (« CcQ »), 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne,* 60.4 du *Code des professions* et 131 de la *Loi sur le Barreau*.
>
> [50] Ces articles doivent recevoir une interprétation large et libérale en ce que le secret professionnel est non seulement une règle de preuve, mais également une règle de fond. Il s'agit d'un droit fondamental auquel la jurisprudence accorde un caractère prioritaire.
>
> [51] Peu importe la forme de la communication ou de son contenu, l'existence même d'une relation avocat-client justifie la protection des informations échangées. Ainsi, la protection du secret professionnel vise la relation entre l'avocat et son client et revêt un caractère permanent. Il n'a aucune limite de temps comparativement à d'autres privilèges. Cette protection s'étend à toute information révélée de manière confidentielle entre un client et son avocat.
>
> [52] Dans le cadre d'un mandat complexe à exécution prolongée, une fois le mandat général démontré, une présomption de fait établit que les communications avocats-clients sont *prima facie* protégées. Dans ces circonstances, c'est donc à la partie qui revendique la communication d'un document (ou un extrait de celui-ci) qui a le fardeau de démontrer qu'il existe une exception applicable ou une renonciation de la part de la partie détentrice du secret professionnel. Il est impossible de conclure à une renonciation du secret professionnel en l'absence de termes clairs, explicites et non équivoques de la part de la partie détentrice de ce droit.
>
> [53] La Cour d'appel reconnaît d'ailleurs qu'un document, ou en l'occurrence des parties d'un document, ne perd pas son caractère privilégié quoiqu'il puisse comporter une part « d'éléments factuels » ou « d'affaires courantes ». Par ailleurs, l'identité du payeur de frais d'avocats relève de la relation avocat-client et doit être protégée sous le couvert du secret professionnel.
>
> [54] Donc, les conditions d'ouverture du secret professionnel sont :
>
> - Une communication entre un avocat et son client;
> - L'avocat doit agir en sa qualité de professionnel;
> - Il doit y avoir une intention de conserver la confidentialité des informations transmises.
>
> [55] Chaque communication impliquant un avocat n'entraîne donc pas *ipso facto* l'application du secret professionnel.

2026 QCCS 4239 (CanLII)

> [56] Outre le secret professionnel de l'avocat, la protection s'étend également aux échanges avec un professionnel régi par le *Code des professions*, comme les comptables. Le *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* prévoit, à son article 48, que le comptable est tenu au secret professionnel. La Cour d'appel a d'ailleurs reconnu que les tribunaux doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel du comptable.
>
> [57] Il existe aussi le « privilège d'intérêt commun ». En effet, la possibilité du partage du secret professionnel entre différentes parties ou avec des tiers est reconnue depuis longtemps au Québec, basée sur la doctrine de « l'intérêt commun » issue de la *common law*. Ainsi, le « privilège de l'intérêt commun » est une exception à la règle générale de la renonciation au secret professionnel (ou du privilège relatif au litige) et vise à étendre la confidentialité de certains documents dans un contexte où il a été communiqué à des tiers. Il en découle que, pour bénéficier de ce privilège, l'information visée doit être initialement protégée par le secret professionnel (ou par le privilège relatif au litige).
>
> [58] Au Québec, le privilège d'intérêt commun a été consacré en 2005 dans la décision *3312402 Canada Inc.* c. *Accounts Payable Chexs Inc.* en application des principes de c*ommon law*. La Cour supérieure y souligne que le partage de certaines informations avec une autre partie ne peut mener à une renonciation dans les circonstances de cette affaire. Depuis, ce privilège est régulièrement appliqué par les tribunaux, que ce soit sous l'angle du « cercle privilégié », de « l'intérêt commun » ou de la simple logique découlant des faits et du contexte général. D'ailleurs, la jurisprudence ne fait pas de distinction si le partage de l'information privilégiée se fait avec une partie au litige ou avec un tiers à l'instance.
>
> [59] La doctrine de l'intérêt commun s'applique donc de façon à ce qu'une partie puisse soutenir qu'il y a absence de renonciation au secret professionnel lorsqu'une communication a été faite avec un souci de maintien de la confidentialité entre des parties ayant un intérêt commun.[6]
>
> [Nos soulignements; Références omises]

[14] Enfin, dans la décision *Aéro-Feu ltée*, le juge Ferland insiste sur la troisième condition de base qui doit exister afin de conclure à la protection du secret professionnel, à savoir que la communication « comporte une consultation ou un avis juridique » :

> [19] La présente affaire force à mettre l'accent sur la troisième condition d'application du privilège, c'est-à-dire la nécessité que la communication comporte une consultation ou un avis juridique, et ce, peu importe le caractère litigieux ou non de l'objet de la consultation. Dans les mots du juge de première instance dans l'affaire *Solosky*, « *The seeking or giving of legal advice must be the object of the communication and it is privileged only to that extent* ». Bien que cette exigence semble avoir été relativement peu considérée en jurisprudence, elle est centrale au privilège et se situe au cœur même de la raison d'être de la protection qui lui

---

6 *J.J.* c. *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, préc., note 4, par. 49 à 59.

2026 QCCS 4239 (CanLII)

> est offerte. Comme le rappellent le professeur Jean-Claude Royer et la professeure Catherine Piché, aujourd'hui à cette Cour :
>
> « Le secret professionnel a généralement pour objet de protéger les renseignements transmis par une personne à un confident dans le but d'obtenir de ce confident des services professionnels. Ainsi, le secret médical vise les informations transmises par un patient à un médecin dans le but d'obtenir une consultation ou un traitement. Le secret de l'avocat couvre les renseignements qui lui ont confiés pour obtenir une opinion juridique ou pour l'aider à défendre les intérêts de son client ».
>
> [20] Cette exigence sera souvent subsumée dans l'analyse de la première condition de *Solosky*, c'est-à-dire l'exigence que l'avocat ait été consulté *à titre de conseiller juridique*, laquelle exclut de la protection les communications portant sur des enjeux *autres* que juridiques. L'enjeu soulevé par la troisième condition est toutefois quelque peu différent : la communication doit *viser l'obtention* de conseils juridiques. Elle ne doit pas seulement *porter* sur un sujet juridique ou mettre à profit l'expertise juridique de l'avocat; elle doit s'inscrire dans la relation de conseil ou d'assistance de l'avocat envers son client. Ainsi, une communication confidentielle entre le client et son avocat portant sur les détails du dossier d'un autre client ne serait pas privilégiée car elle ne vise pas à fournir des conseils ou des services juridiques au client concerné.[7]
>
> [Soulignement dans le texte original; Références omises]

[15] Quant au privilège d'intérêt commun, le juge Ferland précise qu'il ne s'agit pas d'un privilège en soi, mais d'une exception à la règle générale voulant que le fait de transmettre à un tiers une communication ou un document privilégié équivaut à une renonciation au privilège; le Tribunal partage ces propos :

> [26] Contrairement à ce que suggère son nom, le « privilège d'intérêt commun » n'est pas en soi un type de privilège, mais plutôt une modalité d'existence du privilège des communications avocat-client (ou encore du privilège relatif au litige, auquel il s'applique également). En fait, la notion de privilège d'intérêt commun doit être vue comme une exception à la règle générale suivant laquelle le fait de transmettre à un tiers une communication ou un document privilégié équivaut à une renonciation au privilège. Lorsque la transmission a pour but d'assurer la promotion d'un intérêt commun jugé suffisant entre le titulaire du privilège et le tiers, cette transmission ne sera pas considérée comme entraînant une renonciation au privilège. Puisque le privilège d'intérêt commun ne crée pas de protection indépendante, toutefois, il ne pourra trouver à s'appliquer que si la communication ou le document partagé avec le tiers était initialement privilégié.
>
> [27] Le privilège d'intérêt commun peut s'appliquer lorsque plusieurs clients partageant un intérêt identique retiennent conjointement un conseiller juridique (par exemple, les anciens propriétaires d'un immeuble qui engagent un avocat pour les

---

7 *Aréo-Feu ltée* c. *Lebel*, préc., note 5, par. 19 et 20.

2026 QCCS 4239 (CanLII)

assister dans le cadre d'un litige en vice caché institué par le nouveau propriétaire). C'est ce que les auteurs Sopinka, Lederman et Bryant appellent « *joint-client privilege* ». Dans un tel cas, le privilège s'appliquera essentiellement de la même manière que s'il n'y avait qu'un seul client; il pourra être invoqué par l'un ou l'autre d'entre eux et ne pourra être levé que si tous les clients y consentent ou renoncent au privilège.

[28] Un autre cas de figure est celui où la transmission intervient entre deux personnes (mêmes représentées par des avocats distincts) qui partagent certains intérêts communs jugés suffisants, par exemple dans le cadre d'un litige ou en vue de la réalisation d'une opération juridique commune. Sopinka, Lederman et Bryant parlent dans un tel cas de « *common or community of interest privilege* ». Il n'y aura alors pas de renonciation si les informations sont communiquées entre elles de manière confidentielle et que le partage vise à promouvoir leur intérêt commun, notamment par la coordination de leurs stratégies juridiques.[8]

[Nos soulignements]

1.3. Discussion

1.3.1. Les objections de la LNAH aux demandes de pré-engagements des Pétroliers pour les entrées nos. 24, 29-30 et 33 du *privilege log*

[16] Le deuxième tableau qui avait été préparé par la LNAH, en vue de trancher les objections, consistait en un tableau des objections fondées sur le secret professionnel ou le privilège relatif au litige, en ce qui concerne les documents répondant à la demande d'engagement ECP-2.

[17] Le Tribunal décidera maintenant des objections concernant les entrées nos. 24, 29-30 et 33 du *privilege log*, ayant reçu une clé USB le 9 octobre 2026, qui contient les communications verbales enregistrées, en lien avec ces entrées.

II. Tableau des objections de la LNAH fondées sur un privilège en ce qui concerne les documents répondant à la demande d'engagement ECP-2

No. d'entrée dans le *privilege log*	Date	Auteur(s) ou Interlocuteur(s) et Destinataire (s)	Nature du document	Privilège invoqué	Retenu ou caviardé par la LNAH	Décision du Tribunal
24 (aucune référence à un Onglet)	9 mai 2026	Fabien Dubé et Christian Lévesque	Message vocal relatif à la prestation de conseils juridiques dans le cadre d'un mandat confié à des avocats	Secret professionnel	Retenu	Pour le no. d'entrée 24 au *privilege log*, un message vocal est contenu dans des échanges de textos entre M. Dubé et M. Lévesque, le 9 mai 2026, à 17h15

[8] *Id.*, par. 26.

						(message transmis au Tribunal sur clé USB). M. Lévesque demande à M. Dubé : « Le meeting de Laval a eu lieu? Pas entendu parler ». En réponse à ce texto, M. Dubé répond à M. Lévesque par un message vocal, d'une durée de 46 secondes. M. Dubé répond à la question de M. Lévesque, mais le message vocal réfère à des conseils juridiques donnés par l'avocat de la LNAH. À ce stade (le 9 mai 2026), les interlocuteurs sont informés qu'un avocat a été retenu par la LNAH et ils discutent de ses conseils juridiques; ces échanges sont visés par le secret professionnel. **Décision :** **Le message vocal de M. Dubé est protégé par le secret professionnel.** **L'objection portant sur le message vocal contenu à l'entrée no 24 du *privilege log* est donc accueillie.**
29 et 30 (Onglets G et I)	4 mai 2026	Guillaume Latendresse et Maxime Veilleux	Message vocal relatif à la prestation de conseils juridiques dans le cadre d'un mandat confié à des avocats	Secret professionnel	Retenu	Pour les nos. d'entrées 29-30 au *privilege log*, un message vocal est contenu dans des échanges de textos entre M. Veilleux et M. Latendresse, le 4 mai 2026, à 10h54 (message transmis au Tribunal sur clé USB). Ce message vocal se trouve dans l'onglet G (communications de M. Veilleux) et dans l'onglet I (communications de M. Latendresse).

2026 QCCS 4239 (CanLII)

						M. Latendresse demande à M. Veilleux : « Laval demande une rencontre ». M. Veilleux répond à M. Latendresse par message vocal, d'une durée de 46 secondes. Ce message vocal ne contient pas des échanges relatifs à la prestation de conseils juridiques. À ce stade (le 4 mai 2026), les interlocuteurs ne sont pas informés qu'un avocat a été retenu par la LNAH et ils ne discutent pas du mandat que la LNAH entend confier à l'éventuel avocat retenu. De plus, les interlocuteurs discutent entre eux de référer eux-mêmes à un avocat, sans plus, et sans référer à un quelconque mandat. **Décision :** **Le message vocal de M. Veilleux n'est protégé par le secret professionnel.** **L'objection quant au message vocal contenu dans les nos. d'entrées 29-30 du *privilege log* est donc rejetée.**
33 (Onglets G et I)	7 mai 2026	Guillaume Latendresse et Maxime Veilleux	Message vocal relatif à la prestation de conseils juridiques dans le cadre d'un mandat confié à des avocats	Secret professionnel	Retenu	Pour le no. d'entrée 33 au *privilege log*, un message vocal est contenu dans des échanges de texto entre M. Veilleux et M. Latendresse, le 7 mai 2026 à 15h00 (message transmis au Tribunal sur clé USB). Ce message vocal se trouve dans l'onglet G (communications de M. Veilleux) et dans l'onglet I (communications de M. Latendresse).

2026 QCCS 4239 (CanLII)

						M. Latendresse réfère à un document en vue d'une rencontre avec M. Veilleux. M. Veilleux répond à M. Latendresse par message vocal, d'une durée de 20 secondes. Le message vocal de M. Veilleux réfère à des échanges relatifs à la prestation de conseils juridiques. À ce stade (le 7 mai 2026), les interlocuteurs sont informés qu'un avocat a été retenu par la LNAH et ils discutent d'un document qui doit lui être transmis; ces échanges sont visés par le secret professionnel. **Décision :** **Le message vocal de M. Veilleux est visé par le secret professionnel.** **L'objection portant sur le message vocal contenu à l'entrée no 33 du *privilege log* est donc accueillie.**

[18] CONSIDÉRANT ce qui précède, le Tribunal conclut comme suit sur les objections.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] Quant au **no. d'entrée 24** dans le *privilege log*, **ACCUEILLE** l'objection de la LNAH quant au contenu du message vocal transmis dans les échanges de textos du 9 mai 2026 à 17h15;

[20] Quant aux **nos. d'entrées 29 et 30** dans le *privilege log*, **REJETTE** l'objection de la LNAH quant au contenu du message vocal transmis dans les échanges de textos du 4 mai 2026 à 10h54;

[21] Quant **au no. d'entrée 33** dans le *privilege log*, **ACCUEILLE** l'objection de la LNAH quant au contenu du message vocal transmis dans les échanges de textos du 7 mai 2026 à 15h00;

2026 QCCS 4239 (CanLII)

[22] **LE TOUT** sans frais de justice.

2026 QCCS 4239 (CanLII)

_____

NANCY BONSAINT, j.c.s.

Me Olivier Archambault-Lafond
WOODS s.e.n.c.r.l.
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Pour la demanderesse

Me Antoine Brylowski
Me Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS s.e.n.c.r.l.
1250, Boul. René-Lévesque, 20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Pour la défenderesse et les mis en cause

Date d'audience : Sur dossier (réception d'une clé USB transmise le 9 octobre 2026)